



DEPARTEMENT DES  
YVELINES

République Française

## MAIRIE DE BREVAL

2024 T 041

### ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire Adjoint,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 04/03/2024, par LEVAL Christ situé 7 rue de la Sergenterie ayant fait l'objet d'un arrêté numéroté 2024 T 033 ;

VU la demande de prolongation présentée, par LEVAL Christ

**CONSIDERANT** l'objet de la demande d'arrêté : stationnement d'une toupie béton au niveau du 7 rue de la sergenterie

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 – AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à savoir :

- Stationnement d'une toupie béton au niveau du 7 rue de la sergenterie le 7 mars 2024, entre 14h et 16h

##### **Article 2 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur,

Le bénéficiaire devra veiller au libre passage des piétons.

Le présent arrêté devra être tenu à disposition

##### **Article 3 – RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 4 – VALIDITE DE L'ARRETE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

##### **Article 5 – RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6**– Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée

Fait à BREVAL, le 07/03/2024

Le Maire Adjoint,

Jean-Pierre SIMENEL

